



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées
Commune de SAINT-PIERREVILLE**

Dossier n° 07-2021-00219

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003, du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-30-00002, du 30 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, reçu le 28 septembre 2021, enregistré sous le n° 07-2021-00219, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration et la démolition de l'actuelle station sur la commune de SAINT-PIERREVILLE; et la note complémentaire du 02 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, représentée par son Président, porte la compétence assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle station d'épuration de la commune de SAINT-PIERREVILLE présente des dysfonctionnements, et que les performances épuratoires sont insuffisantes ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX a décidé de construire une nouvelle unité de traitement et a retenu le procédé par filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale organique de 18 kg DBO5/j soit 300 EH (Équivalent Habitant), et pouvant accepter une charge de 600 EH en été ;

CONSIDÉRANT qu'un programme de travaux sur les réseaux sera mis en œuvre par la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX ;

CONSIDÉRANT les contraintes foncières et d'accès des différentes solutions étudiées ;

CONSIDÉRANT que la filière par filtres plantés de roseaux présente une bonne adaptation aux surcharges hydrauliques et aux variations de charges organiques saisonnières et une gestion des boues simple ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;

CONSIDÉRANT que les rejets ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrices situées à l'aval, ni conduire à une dégradation de cet état, sans toutefois entraîner de coût disproportionné ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau de la Veyruègne est le milieu récepteur du rejet des eaux traitées, et que son débit d'étiage est estimé à 1,4 l/s ;

CONSIDÉRANT que la conduite de transfert, pour le franchissement de la Veyruègne, est aérienne ;

CONSIDÉRANT que 90 % du rejet sera infiltré dans le sol en place, par le second étage de filtres ;

CONSIDÉRANT que les résultats du test d'infiltration montrent une perméabilité du sol correcte ;

CONSIDÉRANT que les 10 % d'eaux traitées rejetées dans la Veyruègne, transiteront par une noue de dissipation ;

CONSIDÉRANT que l'impact des rejets de la future station d'épuration sur le milieu récepteur sera significativement diminué par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la continuité de traitement sera assurée pendant la construction de la nouvelle station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne station sera déconstruite après vidange des bassins ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la commune se situe en zone NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que la surface NATURA 2000 impactée par les travaux représente 0,001 % du site ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences NATURA 2000 conclut à l'absence d'incidence ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu comme mesure compensatoire, d'enherber les surfaces impactées avec un mélange d'essences de prairie naturelle, validé par le Conservatoire National Botanique du Massif Central ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser pour le nouveau système d'assainissement, les prescriptions particulières imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône Alpes ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX le 08 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé le 18 janvier 2022 par la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, représentée par son Président, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la construction et l'exploitation d'un système d'assainissement sur le chef lieu de la commune de SAINT-PIERREVILLE, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l' article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages et règles d’implantation

Le système d’assainissement sera composé de :

- un réseau de collecte des eaux usées domestiques, de type séparatif déjà existant;
- une station de traitement des eaux usées à construire, de type filtres verticaux à 2 étages plantés de roseaux, d’une capacité de 300 équivalent-habitants, correspondant à une charge organique en DBO₅ de 18 kg/j et à une charge hydraulique nominale de 90 m³/j.

La station de traitement des eaux usées sera implantée sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREVILLE sur la parcelle n° AC 1195. Elle pourra recevoir une charge de 600 EH en pointe estivale et sera composée de :

- un dégrilleur vertical automatique ;
- un ouvrage d’alimentation du premier étage avec poste de refoulement télésurveillé ;
- un premier étage de filtres dimensionné à 1.2 m²/ EH, composé de 3 lits de 120 m², soit une surface totale de 360 m² ;
- un poste de relevage entre les deux étages de filtres ;
- un second étage de filtres dimensionné à 0.8 m²/ EH, décomposé en 2 lits de 120 m², soit une surface totale de 240 m². Ces filtres ne seront pas étanches pour permettre l’infiltration des effluents traités dans le sol ;
- un canal de mesure de débit en sortie de traitement pour le contrôle des niveaux de rejets précisés à l’article 6, pour la part d’effluent rejeté au milieu naturel ;
- un fossé de dissipation des eaux traitées.

Article 3 : . Délai de réalisation des travaux et information du préfet

Les travaux de construction de la station d’épuration, du réseau de transfert, du fossé de dissipation des eaux traitées et les travaux de déconstruction de l’ancienne station, objets de la présente déclaration, doivent être achevés au plus tard dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d’informer le préfet (DDT 07) au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Article 4 : Prescriptions générales

La station de traitement des eaux usées de la commune de SAINT-PIERREVILLE et le système de collecte afférent doivent être construits et exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l’arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté ;

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration.

Article 5: Prescriptions techniques

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par surverse doivent être limités à quelques cas par an en cas de situations exceptionnelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet, et notamment soumis à validation par le service de police de l'eau pour le cas de fortes pluies, après justification du caractère exceptionnel de l'événement climatique.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond à la charge hydraulique nominale de la station d'épuration ou au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées si celui-ci est supérieur à la charge hydraulique nominale.

L'ensemble du dispositif de traitement doit être clôturé et son accès interdit à toute personne non autorisée.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 6 : Normes de rejet à respecter

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration au niveau du canal de sortie du système de traitement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO₅	25 mg/l	95,00 %	70 mg/l
DCO	90 mg/l	87,00 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance.

le maître d'ouvrage transmet les données d'autosurveillance via l'application informatique VERSEAU. Il informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 : Fréquence des analyses

Le bénéficiaire met en place une surveillance de la station de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice.

Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation de cette masse d'eau réceptrice est observée.

Le bénéficiaire doit réaliser 1 bilan 24H00 tous les 2 ans en période estivale. Les résultats sont transmis le mois N+1 à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. La fréquence pourra être augmentée si la charge mesurée en entrée de la station est supérieure à 500 EH (la charge acceptée en période estivale pouvant être de 600 EH).

Ces bilans présentent à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 8 : Règles d'exploitation

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- réduire au maximum les déversements par temps de pluie.
- les riverains seront préservés des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

L'impact en phase travaux devra être réduit au minimum sur la zone NATURA 2000 .

Les surfaces en herbe seront fauchées tardivement pour permettre l'accomplissement du cycle biologique de la faune et de la flore, et pour développer la biodiversité.

Article 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 – Productions réglementaires

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Bilan de fonctionnement du système d'assainissement** : Le maître d'ouvrage adresse tous les ans (avant le 1er mars) un bilan de fonctionnement du système d'assainissement à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Diagnostic du système d'assainissement** : le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

- **Analyse des risques de défaillances** : Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

Titre III : CONTRÔLES

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de SAINT-PIERREVILLE, et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,

Privas, le 24 janvier 2022

Le préfet

Pour le directeur départemental des territoires

Pour le chef du service Environnement

Le Responsable du Pôle Eau

signe

Nathalie LANDAIS